

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES

Paris, le 31 juillet 2018

LE DIRECTEUR

Circulaire ☐ - Note ☒

La garde des sceaux, ministre de la justice

à

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal
Mesdames et Messieurs les présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes
Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de greffe des conseils de prud'hommes
Pour attribution,

Monsieur le Premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite cour
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes
Monsieur l'inspecteur général, chef de l'Inspection générale de la justice
Mesdames et Messieurs les directeurs délégués à l'administration régionale judiciaire
Pour information,

N° NOTE : SJ18-267-RHM4 / 31.07.2018

Mots clés : conseillers prud'hommes, démission, décès, vacances de siège,
Titre détaillé : Modalités de gestion des vacances de sièges des conseillers prud'hommes.
Texte(s) source(s) : Articles L. 1442-12 et L. 1441-25, D.1442-17 à D.1442-20 code du travail

Publication : INTERNET ☐ INTRANET ☒ - PERMANENTE ☒

Modalités de diffusion

Diffusion assurée par les chefs de cour d'appel



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

LE DIRECTEUR

Paris, le

31 JUL. 2018

La garde des sceaux, ministre de la justice

à

Mesdames et Messieurs les premiers présidents
des cours d'appel,
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux
près lesdites cours,
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel,
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal,
Mesdames et Messieurs les présidents et vice-présidents
des conseils de prud'hommes,
Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de greffe
des conseils de prud'hommes
Pour attribution,

Monsieur le premier président de la Cour de cassation,
Monsieur le procureur général près ladite Cour,
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature,
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes
Monsieur l'inspecteur général, chef de l'Inspection générale de la justice
Mesdames et Messieurs les directeurs délégués à l'administration
régionale judiciaire,
Pour information,

Dossier suivi par :

Denys TORTOCHOT (Pôle CPH, RHM4) - 01.70.22.85.59

OBJET : Modalités de gestion des vacances de sièges des conseillers prud'hommes.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les dispositions à suivre pour le traitement des fins de mandat anticipées des conseillers prud'hommes en vue d'améliorer la prise en compte des vacances de sièges dans la perspective des opérations de désignation complémentaires à venir.

Nommé par arrêté publié au Journal officiel, la démission du conseiller prud'homme doit impérativement suivre la procédure décrite dans la présente circulaire pour garantir un fonctionnement optimal de la juridiction prud'homale et une gestion efficiente du mandat des conseillers prud'hommes.

J'appelle votre attention sur le fait que la présente circulaire ne traite pas de la situation du conseiller prud'homme réputé démissionnaire pour n'avoir pas satisfait à l'obligation de formation initiale (art. L 1442-1 et D 1442-10-1). Cette situation a fait l'objet d'une précédente circulaire n° SJ-18-123-RHM4 du 4 avril 2018 relative aux modalités de mise en œuvre de l'obligation de formation initiale des conseillers prud'hommes.

I. Champ d'application :

Le code du travail prévoit plusieurs cas de fin de mandat anticipée des conseillers prud'hommes :

1. Le renoncement au mandat (D. 1442-17¹ du code du travail)

La démission volontaire du conseiller prud'homme souhaitant mettre fin à son mandat n'a pas à être motivée et est soumise au formalisme de l'article D.1442-17 du code du travail. A défaut d'un écrit, le siège du conseiller qui entend démissionner ne peut être déclaré vacant.

Ainsi, le conseiller prud'homme adresse son courrier de démission au président du conseil de prud'hommes et en informe le procureur général près la cour d'appel par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

La démission du conseiller prud'homme ne devient définitive qu'un mois à compter de l'expédition de cette lettre, délai qui permet notamment d'assurer la continuité de fonctionnement de la juridiction.

Détermination de la date d'effet de la démission et de vacance de siège



La date à prendre en compte pour fixer le caractère définitif de la démission est la date d'expédition du courrier auquel s'ajoute le délai d'un mois.
La date de vacance du siège est celle de l'envoi de la lettre recommandée.

En application des dispositions de l'article D.1442-19 du code du travail, le procureur général en informe sans délai le garde des sceaux, ministre de la justice.

2. L'absence de respect des dispositions de l'article D.1442-17

Pour pallier le non-respect du formalisme prévu à l'article D.1442-17 du code du travail, et dans l'attente d'une adaptation des dispositions réglementaires, lorsque le conseiller

¹ **Article D1442-17** Le conseiller qui renonce à son mandat adresse sa démission au président du conseil de prud'hommes et en informe le procureur général près la cour d'appel par lettre recommandée avec avis de réception.

La démission devient définitive à compter d'un mois après l'expédition de cette lettre.

prud'homme a clairement manifesté par tout moyen écrit le renoncement à son mandat, le président du conseil de prud'hommes, ou le vice-président, peut faire application des dispositions de l'article D. 1442-19² et donner acte par écrit au conseiller de la prise en compte de sa démission.

Il constate la vacance et en informe le procureur général près la cour d'appel dans un délai de huit jours.

En ce cas, le siège du conseiller sera alors déclaré vacant un mois après ce constat de vacance.

Détermination de la date d'effet de la fin de mandat



La date à prendre en compte pour fixer le caractère définitif de la vacance du siège est la date du constat par le président du conseil, ou le vice-président, auquel s'ajoute le délai d'un mois.

3. Démission de plein droit et démission d'office (D.1442-18 du code du travail)

Le conseiller prud'homme qui, en cours de mandat, perd la qualité d'employeur et devient salarié, ou devient salarié alors qu'il siégeait en tant qu'employeur, doit le déclarer auprès du procureur général et du président du conseil de prud'hommes. Cette déclaration entraîne la démission du conseiller prud'homme de plein droit.

Détermination de la date d'effet de la démission de plein droit et de vacance de siège



La date de prise en compte de la démission de plein droit et de vacance de siège correspond à la date de la déclaration de perte de qualité du conseiller.

A défaut d'accomplir cette déclaration, le procureur général - informé par tout moyen - saisit la chambre sociale de la cour d'appel qui se rapproche du conseiller prud'homme afin qu'il justifie de sa qualité, et prononce la démission d'office.

Détermination de la date d'effet de la démission d'office et de vacance de siège



La date de prise en compte de la démission d'office et de vacance de siège correspond à la date de décision de la cour d'appel.

² **Article D1442-19** Lorsqu'un siège de conseiller prud'homme devient vacant pour quelque cause que ce soit, le président ou le vice-président de ce conseil constate la vacance et en informe, dans un délai de huit jours, le procureur général près la cour d'appel.
Le procureur général en informe sans délai le garde des sceaux, ministre de la justice.

4. Refus de servir (L. 1442-12 et D.1442-20 du code du travail)

Le refus de servir d'un conseiller prud'homme est constaté par le président du conseil après avis du vice-président. Ce dernier convoque, par tout moyen, le conseiller aux fins de l'entendre. Le constat de refus de service donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal contenant l'avis motivé ou l'abstention de la section ou de la chambre pour transmission au procureur général.

La cour d'appel statue sur la situation du conseiller prud'homme dûment appelé.



Détermination de la date d'effet de la démission pour refus de servir et de vacance de siège

La date de prise en compte de la démission pour refus de service et de vacance de siège correspond à la date de décision de la cour d'appel.

5. Le décès du conseiller (article D.1442-19)

Le décès d'un conseiller entraîne la vacance du siège à la date du décès. Le président ou le vice-président constate la vacance et en informe le procureur général près la cour d'appel dans un délai de huit jours.



Détermination de la date de fin de mandat pour cause de décès

La date de la vacance du siège correspond à la date du décès.

II. Prise en compte de la vacance de siège

Conformément aux dispositions de l'article L. 1441-25 du code du travail, il est procédé au moins une fois par an à des désignations complémentaires en cas de vacance de poste en cours de mandat.

Afin de pourvoir dans les meilleurs délais possibles, les postes devenus vacants en cours de mandat, la direction des services judiciaires (bureau RHM4) recense l'ensemble des sièges vacants ou susceptibles de le devenir pendant le déroulé de l'opération.

Ainsi, sont ouverts à la candidature à chaque désignation complémentaire les sièges non pourvus lors des désignations précédentes, ainsi que les sièges dont les vacances ont été identifiées et transmises régulièrement par les procureurs généraux des cours d'appel.

En application des dispositions de l'article D. 1442-19 du code du travail, le procureur général informe la Chancellerie de la vacance du siège par courriel au bureau des magistrats exerçant à titre temporaire et des juges élus ou désignés (RHM4) de la direction des services judiciaires à l'adresse de messagerie suivante :

cph.dsjsdrhm@justice.gouv.fr



Le procureur général mentionne dans cette transmission la date de fin anticipée du mandat du conseiller prud'homme (date de vacance du siège).

S'agissant des difficultés de fonctionnement induites par les vacances de siège, je vous invite à vous reporter à la circulaire de la DSJ n° JUSB1727919C du 24 octobre 2017 relative aux modalités de mise en œuvre des mesures visant à pallier les difficultés de fonctionnement des conseils de prud'homme.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à l'application de ces dispositions.

Le pôle des conseillers prud'hommes du bureau des magistrats exerçant à titre temporaire et des juges élus ou désignés (RHM4) reste à votre disposition pour toute précision complémentaire (*Boîte structurelle* : cph.dsjsdrhm@justice.gouv.fr).

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'P. G.' with a long vertical stroke extending downwards.

Peimane GHALEH-MARZBAN